

**ARRETE N° AP 034 116 24 M 004
PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNES**

SARL CHEZ TALIA

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

Vu l'article L581-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu la délibération N° M2021-103 datée du 29 mars 2021 portant approbation du Règlement Local de Publicité Intercommunal ;

Vu la demande en date du **28/11/2024** et complétée le **06/01/2025** de Madame **PIERRE Elodie** représentant la **SARL CHEZ TALIA**, demeurant **244 route de Liausson – 34800 CLERMONT L'HERAULT** à l'effet d'obtenir l'autorisation de pose d'une enseigne située **790 route de Montpellier - GRABELS** ;

Considérant que le projet présenté est situé en zone ZP 2 b du RLPI en vigueur,

Considérant que le dossier présenté est conforme à la réglementation en vigueur.

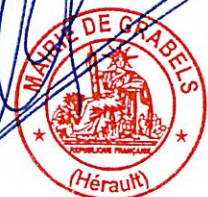
ARRETE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux tels que décrits dans le dossier ;

Article 2nd : M. le Directeur Général des Services et M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera directement adressé au demandeur.

Fait à GRABELS, le **08 JAN. 2025**

Le Maire,
René REVOL



**URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 10/01/2025
AU 10/03/2025**

**NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,**

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la demande d'autorisation préalable pour la pose d'une enseigne au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.